

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Équivalence de diplôme

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec ce règlement vise à corriger le renvoi à une norme d'équivalence de diplôme édictée par un organisme situé hors Québec suite à un jugement de la Cour supérieure invalidant le texte actuel quoique ce jugement a été porté en appel par l'Ordre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Hubert Stéphenne, directeur général et secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, numéro de téléphone: (514) 845-6141; numéro de télécopieur: (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 86.01, par. 7, a. 93, par. c, a. 94.1; 1994, c. 40, a. 73, a. 80, par. 2; a. 82)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 1695-93 du 1^{er} décembre 1993, modifié par le décret 392-96 du 27 mars 1996, est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Le candidat titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficiant d'une équivalence si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études de niveau universitaire qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o le programme d'études satisfait aux normes d'accréditation du Conseil canadien des ingénieurs, incluant toute modification ultérieure qui y est apportée par le Conseil;

2^o le programme d'études est agréé par une organisation ayant conclu une entente de reconnaissance réciproque avec l'Ordre, si cette entente respecte les normes d'accréditation du Conseil canadien des ingénieurs. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30599

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Concours publicitaires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires » dont le texte apparaît ci-dessous pourront être approuvées par le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règles propose d'augmenter de 100 \$ à 2 000 \$ le seuil de la valeur totale des prix en deçà duquel les normes réglementaires prévues aux Règles sur les concours publicitaires ne s'appliquent pas. Toutefois, un tel concours publicitaire demeurera assujéti à certaines normes s'appliquant à tous les concours publicitaires et visant à protéger les participants.

Pour les concours publicitaires dont la valeur des prix dépasse 2 000 \$, le projet de règles propose d'exiger de la personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu qu'elle produise le texte des règlements du concours au plus tard dix jours avant qu'il soit lancé dans le public au lieu du jour même actuellement. Le projet de règles augmente de 1 000 \$ à 5 000 \$ le seuil de la valeur d'un prix offert à des résidents du Québec au delà duquel un cautionnement est requis.

Finalement, le projet de règles modifie la mention que doit inclure le règlement d'un concours publicitaire afin de l'harmoniser avec les dispositions de la Loi d'application sur la justice administrative (1997, c. 43) récemment entrée en vigueur.

À ce jour, l'étude du projet de règles révèle que les entreprises et en particulier les PME bénéficieront des allègements réglementaires proposés. En effet, les entreprises qui lanceront dans le public des concours publicitaires dont la valeur totale des prix offerts ne dépasse pas 2 000 \$ ne seront plus tenues de produire aucun document à la Régie des alcools, des courses et des jeux. Elles devront toutefois acquitter les droits prévus à l'article 58 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9.

Le président-directeur général par intérim,
RICHARD ROY

Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. L'article 1 des Règles sur les concours publicitaires est modifié par :

1^o le remplacement du montant de « 100 \$ » par le montant de « 2000 \$ »;

2^o l'ajout, à la fin, de ce qui suit: « , à l'exception des articles 5 et 6 qui s'appliquent à tous les concours publicitaires dans lesquels la valeur totale des prix offerts dépasse 100 \$ »

2. L'article 2 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. le texte des règlements du concours publicitaire dix jours avant la date de sa diffusion dans le public; ».

3. L'article 3 de ces règles est modifié par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, du montant de « 1 000 \$ » par le montant de « 2 000 \$ »;

2^o la suppression, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « , ou cinq jours avant la date de sa diffusion, dans les autres cas ».

4. L'article 5 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

« 10. La mention du texte suivant: « Un différend quant à la conduite ou à l'attribution d'un prix de ce concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux. »; ».

5. L'article 8 de ces règles est modifié par le remplacement, au paragraphe 3, du montant « 1 000 \$ » par le montant « 5 000 \$ ».

6. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30608

* La dernière modification aux Règles sur les concours publicitaires, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 2 août 1982 (1982, *G.O.* 2, 2733), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 21 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6096). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.